

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - PIUTS ET GÉOTHERMIE

Un certificat d'autorisation est requis pour **tous les travaux d'aménagement ou de modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine** desservant moins de 20 personnes ou moins de 75 000 litres par jour. Un certificat est aussi requis pour l'aménagement ou la modification d'un **système de géothermie**.



Type de demande : Puits et géothermie

Veuillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne :

- Numéro de permis RBQ de la firme qui effectuera les travaux;
- Capacité de pompage recherchée;
- Documents prescrits par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2), notamment, un plan de localisation à l'échelle montrant:
 - ◊ le bâtiment qui sera desservi et les limites de propriété;
 - ◊ les installations de prélèvement d'eau souterraine ou les systèmes de géothermie prélevant de l'eau existants. Si obturé(s), fournir le détail de l'obturation;
 - ◊ toute autre caractéristique physique du sol pouvant affecter l'emplacement de l'installation de prélèvement d'eau;
 - ◊ Dans un rayon de 30 m, la distance entre l'installation de prélèvement d'eau et le/les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées;
 - ◊ dans un rayon de 30 m, les distances entre l'installation de prélèvement d'eau et toutes autres sources potentielles de contamination (exploitation d'un cimetière, aire de compostage, exploitation agricole incluant parcelles en culture, installations d'élevage, cours d'exercice, ouvrages de stockage de déjections animales, pâturages, etc.).
- Localisation et identification des **mesures de contrôle de l'érosion**.

Fiches d'information

#70 Procuration

Pour les situations suivantes, veuillez fournir les éléments supplémentaires demandés.

Veuillez vous référer aux fiches d'information et règlements pour plus de détails.

Modification ou remplacement

- Description des travaux à exécuter.

Obturation

- Si un ou des puits doivent être obturés, fournir le détail de l'obturation, en conformité avec le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

Géothermie

Éléments supplémentaires:

- Plan de construction montrant le respect des normes du chapitre IV du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2), en autres:
 - la localisation des composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisées;
- les mesures de protection environnementales.

Milieu hydrique et milieu humide

- Si requis par la nature ou la localisation des travaux, **plan à l'échelle** indiquant la localisation des milieux humides (marais, marécages, tourbières et étangs) et des milieux hydriques (cours d'eau, lacs, rives et zones inondables) ainsi que les milieux naturels protégés et milieux humides d'intérêt montré à l'annexe C du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement. Le plan doit prendre en considération la localisation des éléments situés sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que sur les lots ou les terrains contigus, le cas échéant. Si requis par la nature ou la localisation des travaux, le plan doit aussi inclure la **délimitation exacte** de ces milieux, incluant la délimitation de la rive et de la limite du littoral, et doit inclure les normes d'implantation afférentes à ces milieux, le tout démontrant le respect de toute norme du Règlement 3458-2024 de zonage et lotissement.

#50 Rive et littoral

Abattage d'arbres

- Localisation et identification des arbres à abattre sur un plan ou croquis.

#55 Arbres - Abattage

Bâtimennt non desservi par un réseau d'égout

- Modification de l'installation septique : demande de certificat d'autorisation pour modification.

#10 Installations septiques

- Des documents, des information et des plans supplémentaires** pourraient être exigés.
- Coût du permis** - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

INFORMATION GÉNÉRALE - PUITS

LOCALISATION

Les principales normes concernant la localisation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine se divisent en deux types, soit la localisation par rapport à un système étanche et à un système non étanche de traitement des eaux usées.

Système non étanche

- ◊ 30 m de tout système non étanche de traitement des eaux usées;
Exception : si cette distance de 30 m ne peut être respectée, il est permis d'aménager à une distance moindre, mais à plus de 15 m d'un système non étanche de traitement des eaux usées un puits scellé conformément à la réglementation RPEP (référez-vous à votre puisatier);

Système étanche

- ◊ 15 m d'un système étanche de traitement des eaux usées;

Autre

- ◊ 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un pâturage, de terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière ou d'une parcelle. On entend par « parcelle », une parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

Zone inondable

- ◊ il est interdit d'aménager une installation de prélèvement souterraine d'eau dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans à l'exception de certaines situations particulières prévues dans le RPEP (référez-vous à votre puisatier);
- ◊ il est permis d'aménager une installation de prélèvement d'eau dans une zone inondable à récurrence 20-100 ans, le puits doit être scellé et supervisé conformément au règlement Q-2, r. 35.2 (référez-vous à votre puisatier).

AMÉNAGEMENT

L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes :

- doit être repérable visuellement;
- doit être conçue avec des matériaux neufs appropriés à l'alimentation en eau potable (c'est-à-dire de matériaux qui ne libèrent pas de composés toxiques dans l'eau prélevée);
- doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en marche afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de deux (2) jours après le nettoyage et la désinfection d'une telle installation;
- le tubage utilisé pour un puits creusé par forage (puits tubulaire) ou excavation (puits de surface) doit excéder d'au moins 30 centimètres la surface du sol fini telle qu'elle était avant les travaux;
- les joints de raccordement des tubages doivent être étanches;
- doit demeurer accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de réparation ou d'obturation;
- si l'installation doit être scellée, des normes particulières s'appliquent (référez-vous à votre puisatier).

RAPPORT

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements prévus par le RPEP et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues par le RPEP. Une copie de ce rapport doit aussi être transmise au responsable de l'installation et à la municipalité.

PUITS NON UTILISÉ

Obturation

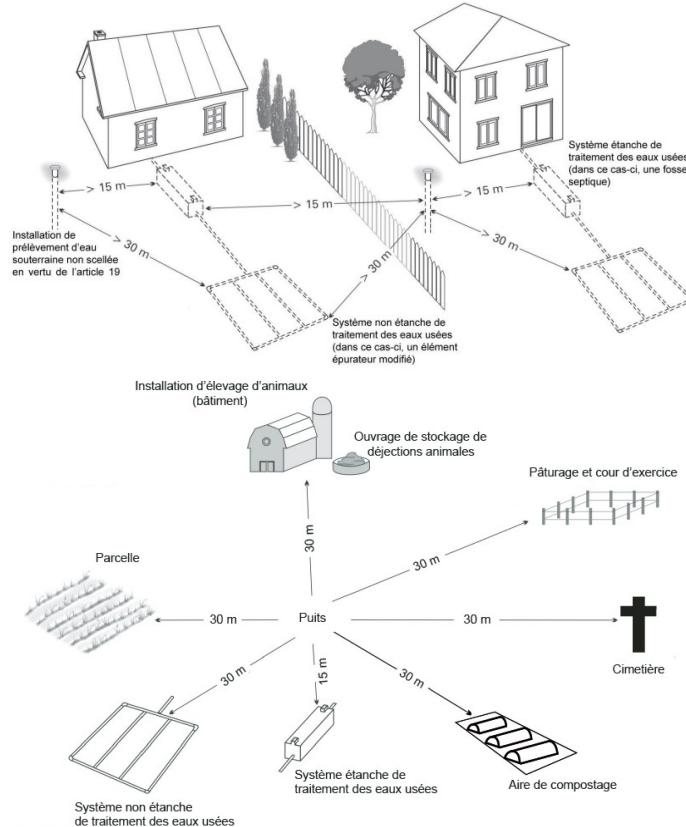
Si une installation de prélèvement d'eau souterraine n'est plus utilisée ou exploitée, elle doit être obturée conformément à l'article 20 du règlement Q-2, r. 35.2.

Entretien

Un puits qu'un propriétaire souhaite conserver pour un usage futur n'a pas à être obturé, s'il respecte les conditions suivantes :

- l'installation de prélèvement doit être exploitée en tout temps (doit être utilisé);
- l'installation doit être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau. Il est à noter qu'avec le temps, le couvercle peut se dégrader. Le propriétaire doit donc vérifier régulièrement que ce dernier ne présente aucune faille pouvant laisser l'eau de pluie ou de crue, le cas échéant, y entrer;
- la finition autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation;
- l'installation doit être repérable visuellement, non dissimulée par quelque végétation, bâtiment ou aménagement.

CROQUIS



INFORMATION GÉNÉRALE - GÉOTHERMIE

TYPE DE SYSTÈME

- ◊ **Système fermé** : un système est dit fermé lorsque l'on fait circuler un liquide caloporteur au moyen d'une boucle fermée, en passant par une thermopompe.
- ◊ **Système ouvert** : un système est dit ouvert lorsque l'on tire de l'eau souterraine d'un puits, qu'elle passe par une thermopompe et qu'on la retourne dans un autre puits.

RÉGLEMENTATION

Pour la réglementation complète concernant la géothermie, veuillez vous référer au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

CONDITION D'AMÉNAGEMENT - SYSTÈME FERMÉ

- ◊ Le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable identifiée d'un lac ou d'un cours d'eau sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.
- ◊ Les composantes situées sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système.
- ◊ Le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement.
- ◊ Les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu.
- ◊ Lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composants souterrains et sur une distance de 1 m autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composants.
- ◊ Si le système est aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol.
- ◊ L'étanchéité des composants du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.

CROQUIS

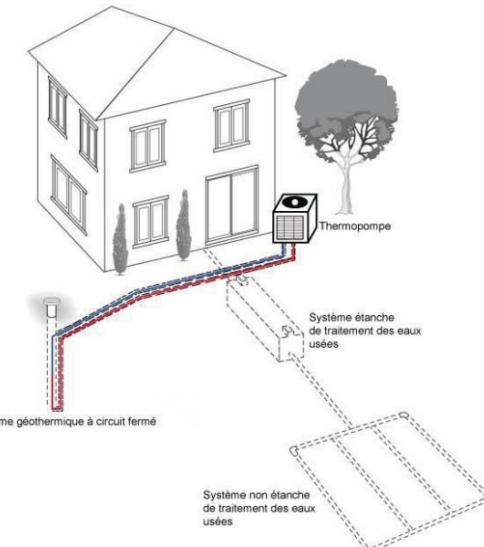


Image tirée du Guide technique Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale du MELCC

RAPPORT - SYSTÈME FERMÉ

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements demandés par la réglementation et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au règlement Q-2, r. 35.2. Le rapport doit contenir en plus :

- ◊ un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;
- ◊ les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;
- ◊ les résultats des tests de pression effectués sur le système. Une copie du rapport doit aussi être transmise au responsable du système et à la municipalité concernée dans le même délai.

INFORMATION

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca